

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2010/12/16/2010031604/justel>

Dossier numéro : 2010-12-16/16

Titre

16 DECEMBRE 2010. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la mise en oeuvre de la procédure de consultation transfrontière applicable au plan régional de développement, au plan régional d'affectation du sol, aux plans d'aménagement directeurs et aux règlements régionaux d'urbanisme <ARR 2019-04-25/05, art. 2, 003; En vigueur : 08-05-2019>

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 07-05-2019 inclus.

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 10-01-2011 page : 516

Entrée en vigueur : 20-01-2011

Table des matières

Art. 1-5

Texte

Article [1er](#). Le présent arrêté vise à transposer la Directive européenne n° 2001/42/CE du Parlement européen et du conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programme sur l'environnement.

[Art. 2](#). Simultanément à l'enquête publique prévue [[2](#) par les articles 18, § 4, 25, § 4, 30/5, § 1er, ou 89/3, § 1er][2](#), du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire [[2](#) ...][2](#), [[1](#) [[2](#) l'administration visée à l'article 5][2](#)][1](#) soumet pour avis aux autorités compétentes de la région ou de l'Etat concerné les documents repris [[2](#) aux articles 18, § 6, 25, § 6, 30/5, § 3, ou 89/3, § 3][2](#), du même Code.

Cet avis est transmis à [[2](#) l'administration visée à l'article 5][2](#) dans les soixante jours de la réception de la demande. A défaut de réception de l'avis à l'échéance, il est passé outre et la procédure est poursuivie.

(1)<ARR 2017-03-31/05, art. 1,17°, 002; En vigueur : 07-04-2017>

(2)<ARR 2019-04-25/05, art. 3, 003; En vigueur : 08-05-2019>

[Art. 3](#). [[1](#) L'Administration visée à l'article 5 transmet aux autorités compétentes de la Région ou de l'Etat concerné les réclamations et observations issues de l'enquête, ainsi que les avis visés :

- 1° aux articles 18, § 4, alinéa 2, 25, § 4, alinéa 2, ou 30/5, § 1er, alinéa 2, du même Code, dans les 30 jours de la clôture de l'enquête publique;

- 2° à l'article 89/3, § 1er, alinéa 2, du même Code, dans les 60 jours de la clôture de l'enquête publique.][1](#)

Elle transmet dans les 15 jours de sa réception l'avis de la Commission régionale visé aux articles 18, § 5, alinéa 1er et 25; § 5, alinéa 1er, du même Code.

(1)<ARR 2019-04-25/05, art. 4, 003; En vigueur : 08-05-2019>

[Art. 4](#). [[1](#) Simultanément à son dépôt sur le bureau du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, l'administration visée à l'article 5 transmet aux autorités compétentes de la Région ou de l'Etat concerné le rapport sur le suivi des incidences notables sur l'environnement de la mise en oeuvre du plan visé à l'article 22, 30 ou 30/11 du même Code.][1](#)